

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDF PALETTES SERVICES

41 BOULEVARD PONIATOWSKI
41 BOULEVARD PONIATOWSKI
75012 Paris 12

Références : IC-R/355/25-AuL/SF
Code AIOT : 0100291321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement IDF PALETTES SERVICES implanté RN31 LE BOUQUY -- 60880 JAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le lundi 28 juillet 2025 vers 20h15, un incendie s'est déclaré sur le site d'IDF PALETTES SERVICES à Jaux, une entreprise qui recycle et vend des palettes en bois. Les secours ont été engagés pour un feu de bâtiment et stockage de palettes à l'air libre. La surface de palettes en feu a été estimée à 250 m².

2 LDV (lances à débit variable) ont été établies pour stopper le risque de propagation à un bâtiment type algeco et au reste du stockage de palettes ainsi qu'à l'extinction. La part du feu a été faite au moyen d'un engin élévateur pour écarter le stockage à proximité.

Le FMOGP (fourgon mousse grande puissance) a procédé à l'attaque massive du foyer principal au moyen de la lance canon. L'alimentation du dispositif s'est faite sur la réserve incendie de 120 m³ du site.

L'inspection s'est rendue sur place le jeudi 31 juillet 2025 au matin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDF PALETTES SERVICES
- RN31 LE BOUQUY – 60880 JAUX
- Code AIOT : 0100291321
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société IDF PALETTES SERVICES à Jaux est l'achat et la vente de palettes en bois. Le site est sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2714 (transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux) avec un volume susceptible d'être présent inférieur à 1 000 m³ (975 m³ d'après la télédéclaration).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1-2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Risques accidentels, déclaration de l'incendie	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69	Demande d'action corrective	15 jours
3	Stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2-5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Isolement du	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réseau de collecte	06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I	prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société IDF PALETTES SERVICES a respecté son plan de stockage (hauteur et distance entre les différents îlots de palettes), ce qui a permis aux pompiers d'arrêter rapidement l'incendie à partir de la réserve incendie présente sur le site.

L'origine de l'incendie n'a pas été établie. Un rapport d'incident qui présente l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement est demandé à l'exploitant sous 15 jours.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé une déclaration initiale au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration a été réalisée sur la base d'un numéro SIRET déclaré fermé depuis le 23 janvier 2025. Les activités correspondant à celles du précédent exploitant, une déclaration de changement d'exploitant doit être réalisée.

De plus, l'exploitant n'a pas pu fournir de document attestant que ses installations électriques étaient conformes aux règles en vigueur, le dispositif mis en œuvre pour retenir les eaux d'extinction d'incendie est endommagé et n'est plus en mesure d'assurer son office, et le marquage au sol nécessaire au respect du plan de stockage est effacé.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de corriger ces différentes non-conformités. .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1-2
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2714
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; (...)
Constats : Dans le rapport d'inspection du 25 mars 2025, il était demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en effectuant une déclaration de changement d'exploitant, étant donné que le site était déclaré au nom de la société PALOISE. Non conformité (fait significatif) : le 03 avril 2025, l'exploitant a effectué une télédéclaration correspondant à une déclaration initiale (et non un changement d'exploitant). L'exploitant a effectué cette télédéclaration sur la base du numéro SIRET 84810190300013, numéro SIRET déclaré fermé depuis le 23 janvier 2025. Considérant les éléments suivants : - le site, situé sur la RN31 le BOUQUY à JAUX (60880) est connu de l'administration depuis de nombreuses années pour une activité d' "achat vente de palettes en bois" et change régulièrement d'exploitant ; - le dernier exploitant, la société PALOISE qui exploitait le site sous le régime de la déclaration, n'a pas effectué de déclaration de cessation d'activité réglementaire conformément aux articles R512-66-1 à R512-66-3 du Code de l'environnement ; - le SIRET de la société PALOISE a été déclaré fermé le 31/12/2023 ; - IDF Palettes services exploite depuis janvier 2024 la même activité (rubrique 2714) sous le régime de la déclaration. Il utilise à ce titre les mêmes infrastructures (défense incendie, plans de stockage et bâtiment administratif) que son prédécesseur ; - la télédéclaration du 03 avril 2025 n'est pas recevable étant donné le numéro SIRET non valide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'annuler sa télédéclaration du 03 avril 2025. Mise en demeure d'effectuer une télédéclaration de changement d'exploitant entre PALOISE et IDF PALETTE sous le numéro d'AIOT : 0005108179.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours
N° 2 : Risques accidentels, déclaration de l'incendie
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas été informée par l'exploitant du sinistre qui a démarré le soir du lundi 28 juillet 2025 vers 20h30.

Le jeudi 31 juillet, l'exploitant a été avisé qu'il devait transmettre un rapport d'incident. La fiche de notification incident/accident lui a été transmise par courriel.

L'exploitant a fait savoir, lors de l'inspection, que :

- il n'y a pas eu de conséquence humaine ;
- l'incendie s'est déclaré au niveau de la zone de réparation des palettes dans un bungalow ;
- seules les palettes devant le bungalow ont été brûlées. Le stock n'a pas été touché ;
- le jour de l'inspection, l'origine de l'incendie n'était pas déterminée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'accident dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent rapport et de procéder au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents. Ce rapport précisera les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). (...) La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. (...)
Constats : L'exploitant a indiqué avoir 3 zones de stockage distinctes délimitées pour ne pas dépasser le seuil maximum et rester sous le régime de la déclaration. Sur le site, les 3 zones ont bien été constatées. Non conformité (fait significatif) : Le marquage au sol est effacé et les différentes aires de stockage ne sont donc plus clairement repérées. Une estimation du volume des palettes stockées a été faite et conclut, que le jour de l'inspection, les 1 000 m³ n'étaient pas dépassés. L'exploitant a indiqué que la hauteur maximum pour les palettes Europe est de 2,80 m, et 2,20 m pour les autres types de palettes. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan de stockage le jour du contrôle, mais l'a fait parvenir par mail le lendemain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mise en demeure demandant à l'exploitant de refaire les marquages au sol effacés afin de pouvoir s'assurer, en tout temps, du respect du plan de stockage et de la limite des 975 m ³ de stockage de palettes bois déclarés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. 3 extincteurs extérieurs présentent une date de vérification du 11 juin 2025.

Le contrôle des extincteurs a été enregistré dans le registre de sécurité par la société SARL Julien Protection Incendie de Crépy en Valois. Le registre de sécurité indique que les extincteurs sont bien vérifiés chaque année.

L'exploitant a fait parvenir à l'Inspection par courriel le lendemain de l'inspection, le rapport qui conclut à la conformité de l'ensemble des extincteurs présents sur le site.

Le site est équipé d'une réserve d'eau incendie de 120 m³, utilisée lors de l'incendie par les pompiers.

Le site possède un contrat avec la société VERISURE (détecteur de mouvement).

L'exploitant a également mis en place 3 caméras de vidéo surveillance avec enregistrement et reliées à une application téléphonique (EZVIZ).

La présence d'une réserve de sable, meuble et sec, et des pelles n'a pas fait l'objet de vérification lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2-5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Le sinistre s'est déclaré au niveau du bâtiment type Algeco où s'effectue la réparation des palettes et où est utilisé du matériel électrique.

Non conformités (fait significatif) : l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments justifiant que ses installations électriques étaient réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant a indiqué par courriel qu'il allait prendre un rendez-vous avec la société SOCOTEC pour faire vérifier ses installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure demandant à l'exploitant de fournir un rapport attestant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. (...) Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un muret d'une hauteur de 2 parpaings (50 cm) pour retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.
Ce muret comprend des obturateurs qui sont mobiles.
Une consigne bien visible est affichée et indique "En cas d'incendie, veuillez fermer les bouchons".

Selon la déclaration de l'exploitant, le muret a été endommagé lors des manœuvres des pompiers. L'exploitant a déclaré qu'il sera réparé sous une semaine.

Observation : le jour de l'incendie, les pompiers ont indiqué à l'exploitant n'avoir utilisé qu'une trentaine de mètres cube d'eau de la réserve incendie. L'exploitant a indiqué que la quantité était

insuffisante pour être récupérée/analysée et qu'elle était donc partie dans l'environnement.

Non conformité (fait significatif) : le muret est cassé sur environ 2 mètres de longueur et ne remplit donc plus sa fonction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure demandant à l'exploitant de réparer le muret nécessaire à la rétention des eaux polluées sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours